



BUSINESS UNIT PROTECTION SOCIALE ET SERVICES

UNITE CONTRATS

COLLECTIVITE N° 89266 D  
CONTRAT N° 7481 G

REF CNP ASSURANCES N° 2016AVENANT11567

**AVENANT N° 2**  
**A LA CONVENTION SPECIFIQUE**  
**AU REGIME DE PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE**  
**DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**ENTRE**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du 39 (Jura)**

Dont le siège est situé  
18, avenue Edgar Faure - Montmorot  
BP 844  
39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Représentée par Monsieur Clément PERNOT  
En qualité de Président

Ci-après dénommé « le SDIS »

**D'une part**

**ET**

**CNP Assurances**

Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré,  
Entreprise régie par le Code des assurances,  
RCS B 341 737 062,  
Ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15  
Représentée par Magaly SIMEON, en qualité de Directrice de la *business unit*  
protection sociale et services  
Ci-après désignée « l'Assureur »

**D'autre part**

## **PREAMBULE**

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles 15-1 et suivants) a créé un régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Suite à un appel d'offre européen restreint, CNP Assurances a été retenu comme organisme assureur, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

A cette date, L'APFR et CNP Assurances ont convenu que les stipulations de l'ensemble contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, demeurent applicables au-delà de cette date, afin de permettre la bonne fin d'exécution du marché au titre de l'exercice 2015.

Par ailleurs, l'APFR a manifesté le souhait de faire évoluer le régime de la PFR, et ce avec l'aval du Ministère de l'Intérieur, ce qui l'a conduit à ne pas renouveler le dispositif de la PFR en l'état. Ainsi, l'APFR a engagé des travaux, qui doivent aboutir, en 2016, à la mise en place d'un nouveau régime de la PFR.

L'APFR a alors demandé à CNP Assurances, qui a accepté, de maintenir le contrat de prévoyance n°7481 G jusqu'à la mise en place du nouveau régime et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

Par conséquent, ces accords doivent être actés dans la convention spécifique, conclue entre le SDIS et l'Assureur, qui matérialise l'accord du SDIS quant à son adhésion au Cadre Contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, et aux obligations mises à sa charge nécessaires à la gestion administratives du régime de la PFR.

Pour ce faire, il est convenu ce qui suit

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 19 « Date d'effet, durée et résiliation de la convention » de la convention spécifique, et ce afin de constater notamment la poursuite de l'exécution du contrat n° 7481 G.

## **ARTICLE 2 – ARTICLE 19 « DATE, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION »**

### **Article 2.1 – 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention »**

L'article 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention » est complété, d'un alinéa 2, rédigé comme suit :

*« Conformément aux stipulations du Contrat cadre, nonobstant l'arrivée au terme de la présente Convention, ses dispositions demeurent applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, et ce pour parfaire les obligations réciproques du SDIS et de l'Assureur ».*

### **Article 2.2 – 19.2 – Résiliation**

L'article 19.2 « Résiliation » est modifié comme suit :

*« Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 19.1 ci-dessus, la présente Convention ..... ».*

Dès lors, l'article 19.2 « Résiliation » est réécrit comme suit :

« Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 19.1 ci-dessus, la présente Convention prend fin à la même date :

- En cas de résiliation du Cadre contractuel visé à l'article 2 du Contrat Cadre PFR,
- En cas de résiliation de la Convention de gestion administrative signée entre l'APFR et l'Assureur »

### **ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant porte effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Il n'est nullement dérogé aux autres stipulations de la Convention Spécifique.

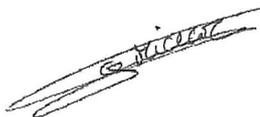
A Paris, 27 juillet 2016

A Paris, le

Pour CNP Assurances

Pour le SDIS 39

P/O Patrick MICHEL



Magaly SIMEON  
Directrice de la *business unit*  
protection sociale et services

Clément PERNOT  
Président